

ASSEMBLÉE DE PROVINCE	AMPLIATIONS		
	Commissaire délégué	1	
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	Gouvernement	1	
	Congrès	1	
N° 86-2022/APS	Trésorier	1	
	DERES- DRH	2	
	JONC	1	
	Archive NC	1	
	IGPS	1	

DÉLIBÉRATION relative aux modalités de rémunération des remplaçants des personnels enseignants du premier degré de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi de pays n° 2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, notamment son article 37 ;

Vu la délibération modifiée n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud en date du 16 novembre 2022 ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement, du budget, des finances et du patrimoine, et du personnel et de la réglementation générale, réunies conjointement le 24 novembre 2022 ;

Vu le rapport n° **152993-2022/1-ACTS/DERES** du 19 octobre 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 5 DECEMBRE 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

<u>Titre I</u> – Dispositions générales

<u>ARTICLE 1</u>: Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux agents contractuels recrutés à durée déterminée par la province Sud pour assurer le remplacement d'un enseignant exerçant dans le 1^{er} degré.

<u>ARTICLE 2</u>: Les personnels visés à l'article 1^{er} sont dénommés « *enseignants remplaçants* » et sont répartis en deux catégories :

I: les enseignants remplaçants titulaires d'un des titres ou diplômes homologués de niveaux 4 et 5 (baccalauréat ou bac+2);

II : les enseignants remplaçants titulaires d'un des titres ou diplômes homologués de niveau 6 et plus (bac+3 minimum).

ARTICLE 3 : Pour l'application de la présente délibération, il convient d'entendre par :

- 1°) <u>remplacement de courte durée</u> : le remplacement d'un enseignant du 1^{er} degré dont la durée n'excède pas 4 semaines consécutives, vacances scolaires non comprises.
- 2°) <u>remplacement de longue durée</u> : le remplacement d'un enseignant du 1^{er} degré dont la durée est égale ou supérieure à 4 semaines consécutives, vacances scolaires non comprises.

Titre II - Modalités de rémunération

<u>ARTICLE 4</u>: En application de l'article 37 de la délibération modifiée n° 182 du 4 novembre 2021 susvisée, les enseignants remplaçants sont rémunérés, en fonction de leur catégorie de rattachement et de la durée de remplacement, sur la base des indices suivants :

	REMPLACEMENT				
	COURTE DUREE		LONGUE DUREE		
	INA	IB	INA	IB	
CATEGORIE I	175	200	298	368	
CATEGORIE II	298	368	339	425	

Titre III – Dispositions diverses

<u>ARTICLE 5</u>: La délibération n° 06-93/APS du 14 mai 1993 relative au recrutement des personnels suppléants appelés à remplacer les enseignants du premier degré est abrogée lors de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 6: L'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au 1^{er} janvier 2023.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.